

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MAI 1904.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

*(Voir les nos 127 et 134, session de 1903-1904, de la Chambre des Représentants, 71, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, ALLARD  
et le Baron WHETTALL.

I

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande de la dame  
MARIE-ÉLISABETH ARNOLD.*

MESSIEURS,

La dame Arnold, née à Paris le 27 août 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1894 et exerce à Beaumont (Hainaut) la profession d'institutrice primaire libre.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 71 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Arnold remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* PIERRE-ALBERT-FRÉDÉRIC-ALPHONSE BEEKMAN.

MESSIEURS,

Le sieur Beekman, né à Maestricht (Pays-Bas) le 21 juillet 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1888 et est premier sergent-major au 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied, à Tournai (Hainaut).

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par disposition législative en date du 30 avril 1897, la naturalisation ordinaire a été conférée au requérant, mais il a été déchu de ses droits faute d'acceptation dans le délai légal.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 93 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Beekman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

*Par* M. ALLARD, *sur la demande du sieur* FRANÇOIS BLEY.

MESSIEURS,

Le sieur Bley, né à Kehlen (Luxembourg cédé) le 29 décembre 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1847 et exerce à Guirsch (Luxembourg) la profession de scieur de long.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge et père de cinq enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 94 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Bley remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires en Belgique.

IV

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* LOUIS BRUCK.

MESSIEURS,

Le sieur Bruck, né à Breslau (Prusse) le 19 janvier 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1895 et exerce à Schaerbeek la profession de fabricant de papiers peints.

Le pétitionnaire est époux d'une femme néerlandaise et père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 90 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Bruck remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires en Allemagne.

V

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*  
BERNARD BUSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Busch, né à Muszyna (Autriche) le 18 août 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Anvers la profession de négociant en diamants.

Le pétitionnaire est époux d'une femme autrichienne et père de neuf enfants, dont huit sont nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 88 voix contre 19.

Votre Commission constate que le sieur Busch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires dans son pays d'origine.

VI

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur JOSEPH COENEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Coenen, né à Sittard (Pays-Bas) le 24 novembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1897 et exerce à Saint-Gilles (Brabant) la profession de coupeur d'habits.

Le pétitionnaire est époux d'une femme belge et père d'un enfant.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 90 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Coenen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires dans les Pays-Bas.

VII

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande de la dame ANNE-MARIE-THERÈSE COGNON.*

MESSIEURS,

La dame Cognon, née à Schemerich (Alsace-Lorraine) le 14 février 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Petite-Chapelle (Namur) la profession d'institutrice privée.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 72 voix contre 35.

Votre Commission constate que la dame Cognon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur*  
JEAN-PHILIPPE DAUN.

MESSIEURS,

Le sieur Daun, né à Burg (Prusse) le 3 décembre 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 décembre 1871 et exerce à Spa (Liège) la profession de marchand-tailleur.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de six enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 92 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Daun remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande de la dame*  
ANNE-MARIE-JACQUELINE ERAS.

MESSIEURS,

La dame Eras, née à Tilbourg (Pays-Bas) le 11 juillet 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Hamont (Limbourg) la profession d'institutrice privée.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 70 voix contre 37.

Votre Commission constate que la dame Eras remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande de la dame* MARIE GOERENS.

MESSIEURS,

La dame Goerens, née à Bous (Grand-Duché de Luxembourg) le 10 septembre 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> mars 1890 et exerce à Henri-Chapelle (Liège) la profession d'institutrice d'école adoptée.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 71 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Goerens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande de la dame* MARIE-MÉLINA HUGON.

MESSIEURS,

La dame Hugon, née à Récourt (France) le 14 septembre 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1897 et exerce à Beaumont (Hainaut) la profession d'institutrice primaire libre.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 71 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Hugon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande de la dame*  
CATHERINE KONGS.

MESSIEURS,

La dame Kongs, née à Walferdange (Grand-Duché de Luxembourg) le 5 juillet 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1892 et exerce à Fauvillers la profession d'institutrice privée.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 71 voix contre 36.

Votre Commission constate que la dame Kongs remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande de la dame*  
CATHERINE LAFRANCONE.

MESSIEURS,

La dame Lafrancone, née à Maestricht (Limbourg cédé) le 12 juillet 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1883 et exerce à Liège la profession de modiste.

La pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, elle est dispensée de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 93 voix contre 14.

Votre Commission constate que la dame Lafrancone remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur  
PIERRE-LÉON LENTZ.*

MESSIEURS,

Le sieur Lentz, né à Paris, d'un père originaire du Grand-Duché de Luxembourg, le 30 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et il est sergent au régiment des grenadiers.

Le pétitionnaire est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 91 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Lentz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur JOSEPH-ARISTIDE MARTIAL.*

MESSIEURS,

Le sieur Martial, né à Campniers (France), le 31 août 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Bruxelles la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire est époux d'une Anglaise; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 90 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Martial remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires dans son pays d'origine.

XVI

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande de la dame  
ANNE-MARIE MERLAY.*

MESSIEURS,

La dame Merlay, née à Monterblanc (France) le 24 juin 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1891 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession d'institutrice privée.

La pétitionnaire est célibataire; elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 69 voix contre 38.

Votre Commission constate que la dame Merlay remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII

*Par LE MÊME RAPPORTEUR, sur la demande du sieur  
HENRI-CHARLES PAYEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Payen, né à Bohain (France) le 29 janvier 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Wasmes la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé en secondes noces une femme belge et il est père de trois enfants, dont deux nés en Belgique; de son premier mariage avec une Française, il a retenu trois enfants nés en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 93 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Payen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XVIII

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* NICOLAS SCHETTERT.

MESSIEURS,

Le sieur Schettert, né à Bigonville (Luxembourg cédé) le 21 septembre 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1857 et exerce à Saint-Aubin (Namur) la profession d'ouvrier agricole.

Le pétitionnaire est marié et père de quatre enfants nés en Belgique.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 93 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Schettert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations militaires dans son pays d'origine.

XIX

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur* FRANÇOIS-FRÉDÉRIC SIEGES.

MESSIEURS,

Le sieur Sieges, né à Steinheim (Prusse) le 8 octobre 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1895 et exerce à Ixelles la profession d'administrateur-délégué du chemin de fer « Central Aragon », en Espagne.

Le pétitionnaire est époux d'une femme allemande et père de deux enfants nés en Allemagne.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 92 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Sieges remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires en Allemagne.

XX

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*  
GUILLAUME-DIEDRICH SIEGES.

MESSIEURS,

Le sieur Sieges, né à Hanovre (Prusse) le 13 octobre 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1895 et réside à Ixelles.

Le pétitionnaire est célibataire et étudiant en philosophie.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 84 voix contre 23.

Votre Commission constate que le sieur Sieges remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'était pas tenu de se faire inscrire pour le tirage au sort (art. 7 de la loi sur la milice), ne résidant en Belgique, avec ses parents, que depuis un an au moment où il atteignit sa 19<sup>e</sup> année.

XXI

*Par* M. AUDENT, *sur la demande de la dame* SIBILLE-HENRIETTE-  
HUBERTINE TEELLEN, *veuve* OBERDOF.

MESSIEURS,

La dame Teelen, née à Venlo (Limbourg cédé) le 22 mars 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1863 et exerce à Liège la profession de ménagère.

La pétitionnaire est veuve d'un sujet néerlandais et a retenu une fille de son mariage ; deux enfants sont décédés.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, elle est dispensée de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 89 voix contre 18.

Votre Commission constate que la dame Teelen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande de la dame*  
ANTONIA-JOSÉPHINE VAN ENGELÉN.

MESSIEURS,

La dame van Engelen, née à Bois-le-Duc (Pays-Bas) le 27 février 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Beirendrecht (Anvers) la profession d'institutrice d'école adoptée.

La pétitionnaire est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 69 voix contre 38.

Votre Commission constate que le dame van Engelen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*  
GODEFROID VAN GENEIJGEN.

MESSIEURS,

Le sieur van Geneijgen, né à Hunsel (Limbourg cédé) le 10 mars 1837, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1861 et exerce à Kessenich la profession de menuisier.

Le pétitionnaire est célibataire.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 91 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur van Geneijgen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations militaires dans les Pays-Bas.

XXIV

*Par* LE MÊME RAPPORTEUR, *sur la demande du sieur*  
ROBERT VOGEL.

MESSIEURS,

Le sieur Vogel, né à Heilbronn (Wurtemberg) le 10 novembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Saint-Josse-ten-Noode la profession de représentant de commerce.

Le pétitionnaire a épousé une compatriote et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 mai 1904, par 89 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Vogel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine en vertu d'une autorisation de renoncer à ses droits de citoyen wurtembourgeois.

*Le Président,*

EMILE DUPONT.